

S U I V I D E D É C I S I O N

(D - 2 0 1 9 - 1 0 7)

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	3
1 TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE	3
1.1 Suivi de la décision D-2019-107	3
1.1.1 Tarif GNR provisoire du 19 juin au 30 septembre 2019	4
1.1.2 Tarif GNR provisoire pour l'année tarifaire 2019-2020	5
1.2 Analyse des résultats	6
1.2.1 Perte d'opportunités d'achat.....	6
1.2.2 Impact pour la clientèle.....	8
1.2.3 Impact pour la Ville de Saint-Hyacinthe	9
1.3 Nouvelle détermination du Tarif GNR d'application provisoire proposée	11
1.3.1 Tarif GNR provisoire proposé du 19 juin au 30 septembre 2019.....	11
1.3.2 Tarif GNR provisoire proposé pour l'année tarifaire 2019-2020	12
2 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF	13
2.1 Allocation des unités de GNR disponibles	13
2.2 Ententes à prix fixe.....	15
CONCLUSION	16

CONTEXTE

1 Le 3 septembre 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait sa décision partielle D-2019-107
 2 (Décision) sur la demande pour la fixation provisoire d'un tarif de gaz naturel renouvelable (GNR).
 3 Dans cette dernière, différents suivis ont été demandés à Énergir, s.e.c. (Énergir) et la preuve qui
 4 suit présente les éléments demandés ainsi qu'une analyse des impacts de la Décision.

1 TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE

1.1 SUIVI DE LA DÉCISION D-2019-107

5 Énergir a d'abord mis à jour les informations nécessaires pour évaluer le prix des achats de GNR
 6 à la Ville de Saint-Hyacinthe pour les années 2018-2019 et 2019-2020. Pour ce faire, le tableau
 7 fourni dans la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n°1 de la Régie¹ a
 8 été mis à jour. Les données réelles d'octobre 2018 à août 2019 et prévisionnelles pour les mois
 9 de septembre 2019 à septembre 2020 ont été utilisées.

Tableau 1

Prix moyen des achats de GNR à la Ville de Saint-Hyacinthe

	¢/m ³
Prix moyen budgété GNR	
11 premiers mois réels : 1 ^{er} octobre 2018 au 31 août 2019 + le dernier mois : septembre 2019 ^{1,2}	18,283
Prix moyen réel GNR	
11 premiers mois réels : 1 ^{er} octobre 2018 au 31 août 2019	18,469
Prix moyen budgété GNR	
12 mois : 1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 ^{1,2}	17,665

Notes :

1. Les prix « Futures » ICE NGX Dawn sont en date du 28 août 2019.

2. Pour le tarif de transport ainsi que le gaz de compression utilisé pour les mois projetés, se référer au dossier R-4076-2018, CT 2019-2020, B-0184, Énergir-H, Document 1, annexe 4, pages 2 et 3.

¹ B-0128, Gaz Métro-2, Document 5, p.6.

1.1.1 Tarif GNR provisoire du 19 juin au 30 septembre 2019

1 Énergir a suivi la méthodologie retenue par la Régie présentée à la section 5.1 de la
 2 Décision (Méthodologie) afin d'évaluer le tarif GNR d'application provisoire du 19 juin au
 3 30 septembre 2019. Les données pour la Ville de Saint-Hyacinthe, présentées au Tableau
 4 **1**, ont été fonctionnalisées à Dawn à partir de la méthode présentée à la section 3.1 de la
 5 pièce B-0096, Gaz Métro-1, Document 1. Il est à noter que dans le cadre de ses réponses
 6 à la demande de renseignements n° 1 de la Régie², Énergir a involontairement omis de
 7 fonctionnaliser à Dawn les prix moyens d'achat de la Ville de Saint-Hyacinthe établis à
 8 partir de la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2015-107. La même
 9 approche que celle présentée ici aurait dû être suivie,

Tableau 2
Données utilisées pour calcul du tarif GNR provisoire
(19 juin au 30 septembre 2019)

	Usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe ³		Usine de biométhanisation de la [REDACTED] Tidal Energy	
	Volume <i>(m³)</i>	Prix du GNR fonctionnalisé à Dawn <i>(¢/m³)</i>	Volume <i>(m³)</i>	Prix du GNR fonctionnalisé à Dawn <i>(¢/m³)</i>
Réel	1 863 658	16,346	[REDACTED]	[REDACTED]
Projeté	220 000	14,118	[REDACTED]	[REDACTED]
Total	2 083 658	16,111	[REDACTED]	[REDACTED]

10 Conformément à la Décision, les achats à court terme (*spot*) et les projets qui ne se sont
 11 pas encore matérialisés n'ont pas été intégrés dans le calcul. Il est à noter que la Régie
 12 demandait également d'inclure dans la détermination des tarifs provisoires
 13 l'approvisionnement associé au contrat approuvé dans la décision D-2019-070⁴. Or, les

² B-0128, Gaz Métro-2, Document 5.

³ Prix pour la livraison en franchise établi en fonction de la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2015-107, puis fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -2,123 ¢/m³.

⁴ D-2019-107, paragr. 143.

1 projections les plus récentes prévoient un début de livraison en 2019-2020. Ce contrat n'a
2 donc pas été considéré pour le calcul du tarif pour l'année 2018-2019.

3 Énergir confirme de plus, tel que demandé par la Régie⁵, que le projet agricole initialement
4 prévu pour juillet 2019 a été repoussé à l'été 2020. Ce projet a donc été retiré du calcul
5 du tarif GNR pour l'année 2018-2019 et considéré uniquement dans le calcul du tarif GNR
6 pour l'année 2019-2020.

7 Le tarif obtenu est de **31,83 ¢/m³**.

1.1.2 Tarif GNR provisoire pour l'année tarifaire 2019-2020

8 Énergir a suivi la Méthodologie afin d'évaluer le tarif GNR d'application provisoire pour
9 l'année tarifaire 2019-2020. Les données pour la Ville de Saint-Hyacinthe, présentées au
10 Tableau 1, ont été fonctionnalisées à Dawn à partir de la méthode présentée à la section
11 3.1 de la pièce B-0096, Gaz Métro-1, Document 1.

Tableau 3

Données utilisées pour calcul du tarif GNR provisoire (2019-2020)

	Usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe ⁶		Usine de biométhanisation [REDACTED] Tidal Energy		[REDACTED]		Coop Agri-Énergie Warwick	
	Volume (m ³) (m ³)	Prix du GNR fonctionnalisé à Dawn (¢/m ³)	Volume (m ³) (m ³)	Prix du GNR fonctionnalisé à Dawn (¢/m ³)	Volume (m ³) (m ³)	Prix du GNR fonctionnalisé à Dawn ⁷ (¢/m ³)	Volume (m ³) (m ³)	Prix du GNR fonctionnalisé à Dawn ⁸ (¢/m ³)
Projeté	3 000 000	16,072	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

12 Le tarif obtenu est de **34,13 ¢/m³**.

⁵ D-2019-107, paragr. 144.

⁶ Prix pour la livraison en franchise établi en fonction de la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2015-107, puis fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -1,593 ¢/m³.

⁷ [REDACTED]

⁸ Prix fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -1,593 ¢/m³.

1.2 ANALYSE DES RÉSULTATS

1 La Décision de la Régie résulte donc en un tarif GNR d'application provisoire de 31,83 ¢/m³
2 (8,40 \$/GJ) pour la période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 et de 34,13 ¢/m³ (9,01 \$/GJ)
3 pour l'année tarifaire 2019-2020.

4 Énergir souhaite vendre le GNR aux clients intéressés à un prix se rapprochant le plus possible
5 des coûts d'approvisionnement réels. Elle comprend que la Décision de la Régie concernant le
6 tarif provisoire vise également cet objectif. Énergir est toutefois inquiète des conséquences
7 pouvant résulter de la Méthodologie.

1.2.1 Perte d'opportunités d'achat

8 À la section 5.1.2 de la Décision, la Régie mentionne :

9 « [157] Comme indiqué précédemment, l'autorisation provisoire du Tarif GNR ne signifie
10 pas que la Régie autorise, explicitement ou implicitement, les contrats sous-jacents à
11 l'établissement du Tarif GNR. La création d'un compte d'écart, sans aucune limite ni aucun
12 seuil ou aucune pondération au prix d'achat, tel que requis par Énergir, pourrait avoir pour
13 effet des achats de GNR à des prix largement supérieurs au Tarif GNR qui généreraient
14 d'importants écarts, sans avoir la certitude que ces achats pourront être entièrement
15 récupérés auprès de clients volontaires en raison de la nature provisoire du tarif.

16 [158] D'ici à ce que les déterminations finales soient effectuées après l'examen au fond,
17 en vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie croit qu'il est plus prudent de limiter la possibilité
18 de générer des écarts en imposant une limite aux contrats d'acquisition qui pourront être
19 comptabilisés à l'intérieur de ce compte d'écart.

20 [159] **La Régie autorise donc provisoirement la création, à compter du 19 juin 2019,**
21 **d'un compte de frais reportés maintenu hors base afin d'y capter l'écart de prix**
22 **cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé**
23 **et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours**
24 **d'une année tarifaire.**

25 [160] Le CFR pourra comptabiliser les coûts réels d'achat du GNR déboursés, le coût réel
26 par mètre cube ne devant toutefois pas dépasser de 20 % le Tarif GNR de l'année tarifaire
27 en cours. Les modalités de ce CFR temporaire pourront être revues à la suite de l'examen
28 au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR, prévu à l'étape B[...]. »

29 [Énergir souligne, emphase dans la décision]

30 Énergir comprend que la Régie souhaite limiter les impacts négatifs pour la clientèle qui
31 pourraient résulter d'écarts importants entre le tarif GNR et les coûts réels d'achat. Or la

détermination du tarif GNR provisoire en fonction de la Méthodologie, couplée au plafond de 20 % énoncé au paragraphe 160 de la Décision, réduirait considérablement la marge de manœuvre d'Énergir afin de conclure des contrats d'achat à court terme à l'avantage de la clientèle.

Le coût réel d'achat moyen maximum fixé par la Régie par le biais du paragraphe 160 de la Décision est présenté au tableau suivant :

Tableau 4
Établissement du coût réel d'achat moyen maximum

	Tarif GNR provisoire	Coût réel d'achat moyen maximum
	(¢/m ³)	(¢/m ³)
2018-2019	31,833	38,199
2019-2020	34,126	40,951

Énergir conclut de la Décision que les coûts réels d'achat supérieurs à 38,20 ¢/m³ en 2018-2019 ou à 40,95 ¢/m³ en 2019-2020 ne pourraient être récupérés dans les tarifs de GNR. Tel que démontré à la pièce B-0116, Gaz Métro-1, Document 9 (pp. 3 et 4), déposée sous pli confidentiel le 21 juin 2019, ainsi qu'à la pièce B-0165, Gaz métro-1, Document 11 (pp. 4 à 6), les prix de marché du GNR sont actuellement beaucoup plus élevés que les coûts réels d'achat moyens maximums présentés au Tableau 4. Énergir pourra donc difficilement saisir les opportunités qui se présenteraient. Tout achat supplémentaire de GNR à un juste prix de marché dépasserait vraisemblablement le plafond de 20 % d'écart entre le coût réel d'achat et le prix de vente découlant de la Méthodologie. L'impossibilité de faire des achats supplémentaires limiterait sensiblement la capacité d'Énergir de répondre aux exigences du *Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur* (le Règlement).

De façon plus concrète, Énergir entend conclure dans les prochaines semaines un contrat avec un fournisseur, [REDACTED], pour des livraisons GNR au cours de l'année 2019-2020. Le contrat sera déposé à la Régie sous peu. Énergir soumet que les caractéristiques de cet éventuel contrat, énoncées à la lettre d'intention signée par le fournisseur déposée

1 sous pli confidentiel sous la cote Gaz Métro-1, Document 15, sont avantageuses encore
2 une fois lorsque comparées à ceux qui se retrouvent aux pièces B-0116 et B-0165. Les
3 caractéristiques de ce contrat font en sorte que si l'injection débutait en janvier 2020
4 comme prévu et toutes autres choses étant égales par ailleurs, le coût réel d'achat moyen
5 final du GNR pour l'année 2019-2020 serait de 49,58 ¢/m³, soit 8,63 ¢/m³ de plus que le
6 coût réel d'achat moyen maximum fixé par la Régie. Pour des volumes totaux annuels de
7 GNR de 15,7 Mm³, c'est donc 1,4 M\$ que le distributeur ne pourrait récupérer de la
8 clientèle volontaire, alors que celle-ci s'est dite prête à acheter les volumes à un tel prix.

9 Ainsi, Énergir juge que la Décision, telle qu'elle la comprend, pourrait nuire grandement à
10 la consommation de GNR au Québec. Comme mentionné précédemment, Énergir saisit
11 toutefois l'importance de protéger la clientèle contre des écarts importants entre le tarif
12 GNR et le coût réel d'achat moyen. C'est pourquoi elle réitère qu'elle soumettra pour
13 approbation, chacun des nouveaux contrats signés, ou qu'elle entend signer, d'ici à ce
14 que la Régie se prononce sur l'étape B (tel que demandé par la Régie dans sa
15 correspondance du 7 août 2019⁹). Advenant une opportunité intéressante d'achat de
16 GNR, la Régie en sera alors saisie. De plus, tel qu'expliqué dans la stratégie d'achat
17 présentée à la pièce Gaz Métro-3, Document 1 au soutien de l'étape B, les nouveaux
18 contrats signés feront partie de la limite de 1 % des volumes totaux distribués à ne pas
19 dépasser.

1.2.2 Impact pour la clientèle

20 Énergir redoute l'impact du changement de prix, à la baisse, découlant de la Méthodologie
21 sur les clients actuels et potentiels au tarif de GNR. D'abord, le signal de prix est erroné
22 quant à la valeur marchande du GNR, comme par exemple celle recensée pour le marché
23 du Carburant aux États-Unis¹⁰. Un tel signal de prix trop bas est contradictoire pour les
24 clients actuels, qui ont déjà accepté d'être facturés à un prix plus près de la valeur
25 marchande. D'une certaine façon, le prix auquel ils ont accepté d'être facturés, dans la

⁹ A-0051.

¹⁰ Voir la pièce B-0116 (pp. 3 et 4) ainsi que la pièce B-0165 (pp. 4 à 6).

1 mesure où la transaction s'est faite de manière volontaire et sans effort de
2 commercialisation, représente un prix qui convient aux clients actuels.

3 Pour les clients actuels et futurs au tarif de GNR, le prix qu'ils payeraient basé sur la
4 Méthodologie serait non seulement non représentatif du marché, mais également voué à
5 augmenter de façon significative dans les prochaines années. Comme présenté à la
6 section la section 3 de la pièce Gaz Métro-3, Document 1, Énergir ne prévoit pas conclure
7 de contrat d'achat de GNR équivalant au coût évité (D-2015-107). Un client pourrait pour
8 sa part être intéressé à acheter au prix très bas sans comprendre l'augmentation à venir
9 sur son GNR. Or, les clients ont besoin de prévisibilités et souhaitent éviter les
10 fluctuations. L'application de la Méthodologie ne répond pas aux besoins des clients
11 d'avoir un signal de prix représentatif du prix du GNR dans les prochaines années.

12 De plus, sans aucun effort commercial, des clients ont signifié leur intérêt d'avoir accès à
13 du GNR pour la totalité ou une portion de leur consommation de gaz naturel. La demande
14 de GNR de ces clients pourrait s'élever à près de 60 Mm³. Ces clients s'attendent déjà à
15 payer un prix de marché plus élevé que celui déterminé par la Régie. Il apparaît inadéquat,
16 à ce stade-ci de la démarche, d'envoyer un signal de prix trop bas alors que
17 nécessairement, les clients reconnaissent une valeur marchande plus élevée.

18 Enfin, Énergir note un enjeu pour la place des courtiers dans le marché du GNR au
19 Québec. Avec un prix si bas et si peu représentatif du marché, la question se pose à
20 savoir s'ils seront en mesure d'offrir une offre compétitive. Énergir rappelle qu'elle
21 souhaite favoriser la consommation volontaire de GNR, que ce soit à travers son tarif de
22 GNR ou en achat direct auprès d'un courtier ou d'un fournisseur.

1.2.3 Impact pour la Ville de Saint-Hyacinthe

23 Tel que mentionné à la pièce B-0128, Gaz Métro-2, Document 5, en réponse à la
24 question 1.2 de la demande de renseignements n° 1, il est important de rappeler que la
25 Ville de Saint-Hyacinthe est une pionnière de la filière de production québécoise de GNR.
26 Elle a été la première municipalité du Québec à produire et injecter du GNR dans un
27 réseau gazier. Un des principaux défis dans le développement de ce projet était l'absence
28 de contrepartie étant en mesure de garantir l'achat à long terme du GNR produit au prix

1 de marché. Dans ce contexte et afin de ne pas retarder indéfiniment le projet, dès les
2 débuts des discussions avec ce producteur, Énergir s'était engagée à ne pas pénaliser la
3 Ville parce qu'elle était une pionnière.

4 Lorsque Énergir a déposé une proposition de tarif de rachat garanti (TRG) pour les
5 producteurs subventionnés comme la Ville de Saint-Hyacinthe, elle a renégocié l'entente
6 en septembre 2017¹¹ avec la Ville afin de respecter son engagement et offrir un prix de
7 rachat qui était plus près de la valeur du marché.

8 D'ailleurs en juillet 2017, Énergir a déposé la preuve initiale B-0096, Gaz Métro-1,
9 Document 1 dans laquelle elle annonce sa volonté de mettre en place un TRG et d'offrir
10 à la Ville de Saint-Hyacinthe un prix d'achat pour le GNR produit équivalant au TRG.

11 Dans la Décision, la Régie mentionne :

12 *« Enfin, la Régie note que plusieurs des prix d'achat aux producteurs utilisés par le*
13 *Distributeur pour l'établissement du Tarif GNR d'application provisoire pour les années*
14 *2018-2019 et 2019-2020, sont basés sur le TRG, alors que le Distributeur a retiré du*
15 *dossier la preuve relative au TRG. »*¹²

16 Énergir a effectivement annoncé qu'elle retirait la preuve relative au TRG (B-0111 et
17 B-0123) et qu'elle amenderait sa preuve afin de décrire une nouvelle stratégie d'achat.
18 Cette nouvelle stratégie d'achat est abordée dans la preuve dédiée à l'Étape B
19 (Gaz Métro-3, Document 1) déposée de manière concomitante au dépôt de la présente
20 preuve. Or, même en présence de cette nouvelle stratégie d'achat, le TRG peut servir de
21 « guide lui permettant de procéder à des achats prudents » (B-0048, paragr. 29). Ainsi, le
22 dépôt de la preuve relative à l'Étape B ne signifie pas que le TRG ne peut, d'aucune façon,
23 constituer un outil supplémentaire pour évaluer la valeur des molécules de GNR produite
24 lors des discussions entourant un projet. Dans ce contexte, Énergir estime que le prix
25 négocié avec la Ville de Saint-Hyacinthe et consenti par cette dernière en septembre 2017
26 est encore valable, représente une valeur plus juste du GNR produit par la Ville et permet
27 de préserver une relation d'affaires importante pour Énergir et ses clients.

¹¹ B-0141.

¹² D-2019-107, paragr. 135.

1 À la lumière de ces informations, Énergir soumet qu'il est important de ne pas considérer
2 le prix d'achat de Saint-Hyacinthe qui découle de la décision D-2015-107. Les prix
3 déterminés dans le Tableau 1 ne représentent pas la valeur du GNR sur le marché. S'ils
4 étaient utilisés, ils feraient en sorte que les tarifs GNR provisoires en vigueur du 19 juin
5 au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020 seraient anormalement bas.

6 Énergir demande donc à la Régie d'approuver les caractéristiques de l'entente intervenue
7 le 18 septembre 2017 avec la Ville de Saint-Hyacinthe, telle que présentée à la pièce
8 B-0141, Gaz Métro-2, Document 8. D'après cette entente, le prix d'achat consenti par la
9 Ville de Saint-Hyacinthe est, pour l'année 2019 de 37,29 ¢/m³ livré en franchise (soit un
10 prix fonctionnalisé à Dawn de 35,17 ¢/m³). Le coût réel d'acquisition serait donc évalué en
11 fonction de ce prix d'achat.

1.3 NOUVELLE DÉTERMINATION DU TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE PROPOSÉE

12 À la lumière des informations présentées à la section 1.2 et afin de se rapprocher le plus possible
13 des coûts réels d'acquisition découlant de l'éventuelle approbation des caractéristiques de
14 l'entente convenue avec la Ville de Saint-Hyacinthe (B-0141), Énergir propose un nouveau tarif
15 de GNR d'application provisoire prenant en compte les données réelles et les prévisions les plus
16 réalistes.

1.3.1 Tarif GNR provisoire proposé du 19 juin au 30 septembre 2019

17 Pour déterminer le tarif de GNR provisoire du 19 juin au 30 septembre 2019, Énergir a
18 utilisé les mêmes données que celles présentées à la section 1.1.1, mais en appliquant
19 pour les achats à la Ville de Saint-Hyacinthe un prix de 35,17 ¢/m³ pour l'ensemble des
20 volumes.

Tableau 5

Données utilisées pour calcul du nouveau tarif GNR provisoire proposé
(19 juin au 30 septembre 2019)

	Usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe		Usine de biométhanisation de la [REDACTED] Tidal Energy	
	Volume (m ³)	Prix du GNR fonctionnalisé à Dawn ¹³ (¢/m ³)	Volume (m ³)	Prix du GNR fonctionnalisé à Dawn (¢/m ³)
Réel	1 863 658	35,167	[REDACTED]	[REDACTED]
Projeté	220 000	35,167	[REDACTED]	[REDACTED]
Total	2 083 658	35,167	[REDACTED]	[REDACTED]

1 Le tarif obtenu est de **43,53 ¢/m³**.

1.3.2 Tarif GNR provisoire proposé pour l'année tarifaire 2019-2020

2 Pour déterminer le tarif de GNR provisoire pour l'année tarifaire 2019-2020, Énergir a
3 utilisé les mêmes données que celles présentées à la section 1.1.2, mais en appliquant
4 pour les achats à la Ville de Saint-Hyacinthe un prix d'achat de 36,45 ¢/m³. De plus, afin
5 de s'approcher le plus possible du coût réel d'acquisition, les livraisons prévues en 2019-
6 2020 provenant du nouveau contrat qu'Énergir entend conclure avec [REDACTED]
7 doivent être incluses.

8 Les données utilisées sont les suivantes :

¹³ Prix fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -2,123 ¢/m³.

Tableau 6

Données utilisées pour calcul du nouveau tarif GNR provisoire proposé (2019-2020)

	Usine de biométhanisation Ville de Saint-Hyacinthe ¹⁴		Usine de biométhanisation [REDACTED] Tidal Energy		[REDACTED]		Coop Agri-Énergie Warwick		[REDACTED]	
	Volume (m ³)	Prix du GNR fonct. à Dawn (¢/m ³)	Volume (m ³)	Prix du GNR fonct. à Dawn (¢/m ³)	Volume (m ³)	Prix du GNR fonct. à Dawn ¹⁵ (¢/m ³)	Volume (m ³)	Prix du GNR fonct. à Dawn (¢/m ³)	Volume (m ³)	Prix du GNR fonct. à Dawn (¢/m ³)
Projeté	3 000 000	36,447	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

1 Le coût moyen d'achat projeté est de **53,48 ¢/m³**.

2 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

2.1 ALLOCATION DES UNITÉS DE GNR DISPONIBLES

2 Dans sa Décision, la Régie demande à Énergir de mettre à jour l'article 11.1.3.5 des *Conditions*
 3 *de services et Tarif* (CST) afin de mieux refléter la stratégie en place et que, dans le contexte où
 4 les quantités de GNR sont limitées, ces dernières soient octroyées au client qui en fait la demande
 5 « en fonction du rang de ce client sur la liste d'attente créée à ces fins, peu importe le marché du
 6 consommateur, avec ou sans la précision d'un critère de volume maximal par client¹⁶. »

7 Ainsi, des ajustements à l'article 11.1.3.5 sont présentés ci-dessous afin d'introduire l'utilisation
 8 d'une liste de demande de GNR dans le cas où les quantités de GNR sont limitées. Tout d'abord,
 9 dans la demande écrite au distributeur, le client devra définir les volumes annuels de GNR qu'il
 10 prévoit commencer à consommer dans les 12 prochains mois. La liste de demande de GNR vise
 11 à s'assurer que tous les clients, peu importe le marché, puissent accéder à du GNR. Une fois de
 12 nouvelles unités de GNR disponibles, l'attribution se ferait en fonction du rang du client sur la
 13 liste.

¹⁴ Prix fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -1,593 ¢/m³.

¹⁵ [REDACTED]

¹⁶ D-2019-107, p. 46.

1 Énergir juge également adéquat, comme suggéré par la Régie, de fixer un volume maximal dans
2 le cas où les quantités de GNR sont limitées. L'objectif étant de faire bénéficier au plus grand
3 nombre de clients possible l'accès au GNR et ce, peu importe la taille du client. En parallèle,
4 Énergir veut également être en mesure de répondre aux besoins de GNR des clients, qui pourrait,
5 pour certains gros clients, être supérieur au volume maximal prédéfini. Pour cette raison, Énergir
6 propose de fixer l'octroi de tranches de consommation de GNR maximale plutôt qu'un volume
7 absolu par client.

8 Concrètement, dans un contexte où les quantités de GNR sont limitées, des tranches maximales
9 de 50 000 m³ seraient octroyées aux clients présents sur la liste. Selon les prévisions des clients
10 en place sur la liste d'attente, des tranches maximales de 50 000 m³ permettraient de répondre
11 autant aux petits clients qu'aux plus gros qui souhaitent consommer du GNR au cours des
12 prochaines années. La mécanique proposée serait donc la suivante :

- 13 - Quand de nouvelles unités de GNR seraient disponibles, Énergir offrirait aux clients, selon
14 l'ordre d'arrivée sur la liste, la possibilité de contracter une tranche de consommation
15 supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 000 m³;
- 16 - Si des unités étaient encore disponibles après que tous les clients dans la liste aient eu
17 l'opportunité de contracter une tranche pouvant aller jusqu'à 50 000 m³ de GNR, Énergir
18 offrirait aux clients l'opportunité de contracter une tranche pouvant aller jusqu'à 50 000 m³
19 supplémentaires, toujours selon l'ordre d'arrivée sur la liste.

20 Le distributeur demande toutefois que les clients qui ont déjà signé un contrat avant le 19 juin
21 2019 puissent conserver le volume de GNR déjà convenu.

22 Énergir propose que l'article 11.1.3.5 soit rédigé de la façon suivante :

23 *11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable*

24 *Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture*
25 *de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins*
26 *60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.*

27 *Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission postérieure au [date de la décision à*
28 *intervenir sur cette modification] 2019 ou augmentation du pourcentage de consommation sujette*
29 *au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour*
30 *le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement*
31 *possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de*
32 *demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de*

1 nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en fonction du rang du client sur
2 la liste, par tranche maximale de 50 000 m³.

3 *Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable*
4 *visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de*
5 *gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier.*

6 *Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du*
7 *distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.*

8 Subsidiairement, si la Régie devait refuser la mise en place d'un volume maximal uniquement
9 pour les nouvelles demandes reçues postérieurement à la décision à intervenir sur cette
10 modification à l'article 11.1.3.5 des CST, Énergir retirerait la notion de volume maximal afin de
11 pouvoir respecter les ententes qu'elle a déjà conclues avec certains clients.

2.2 ENTENTES À PRIX FIXE

12 Dans sa Décision, la Régie demande également que les CST s'interprètent de manière à
13 « *assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes, que le client souhaite*
14 *consommer du gaz traditionnel ou du GNR, et qu'il puisse y avoir des ententes de fournitures à*
15 *prix fixe de GNR* ». Pour clarifier les CST, il est proposé d'ajuster légèrement la définition des
16 ententes de fourniture à prix fixe qui se retrouve à l'article 1.3. Le reste des clauses qui concernent
17 les ententes à prix fixe n'aurait ainsi pas besoin d'être modifié.

ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

18 *Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier*
19 *de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel ou de gaz naturel renouvelable pour une période*
20 *donnée, et ce, selon le prix consenti par le fournisseur à Énergir en considération de la*
21 *consommation de ce client.*
22

CONCLUSION

- 1 **Énergir demande à la Régie de :**
- 2 • **prendre acte des réponses fournies aux suivis requis par la Régie aux paragraphes**
- 3 **162, 163 et 177 de la décision D-2019-107;**
- 4 • **approuver les caractéristiques de l'entente intervenue le 18 septembre 2017 avec la**
- 5 **Ville de Saint-Hyacinthe;**
- 6 • **approuver les caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR qu'Énergir entend conclure**
- 7 **avec un fournisseur et décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 15, déposée sous pli**
- 8 **confidentiel;**
- 9 • **procéder à une nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire et fixer les**
- 10 **taux suivants :**
- 11 ○ **du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 : 43,53 ¢/m³,**
- 12 ○ **pour l'année tarifaire 2019-2020 : 53,48 ¢/m³; et**
- 13 - **approuver les modifications proposées au deuxième paragraphe à l'article 11.1.3.5 ainsi**
- 14 **qu'à la définition des ententes de fourniture à prix fixe de l'article 1.3 des CST.**